

Arrêté n° 2016-0193 du 17 mai 2016
portant nomination du régisseur d'avances titulaire
auprès du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu les articles 22 et 190 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, (version consolidée du 13 avril 2016) relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

Vu l'instruction générale M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la décision N° 20160176 du 26 avril 2016 instituant la régie d'avances de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

DECIDE:

Article PREMIER :

Mme Chantal BLECON est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances du Parc national des Cévennes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes d'instauration et de modification de celle-ci.

Article 2 :

Mme Chantal BLECON est astreinte à constituer un cautionnement du montant prévu par les textes en vigueur.

Article 3 :

Mme Chantal BLECON percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Article 4 :

La régisseuse titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Article 5 :

La régisseuse titulaire ne devra pas délivrer des sommes pour des dépenses, autres que celles énumérées dans les actes constitutifs de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 6 :

La régisseuse titulaire est tenue de présenter ses registres comptables, situation de l'encaisse et situation de l'avance reçue, aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme l'agent comptable,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de la Lozère.

L'agent comptable de
l'établissement public du
Parc national des Cévennes

Astrid GASCHOT
Pour avis conforme, le 18.05.16



Le régisseur titulaire
Vu pour acceptation

Chantal BLECON
Signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne Legile

